MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des patrimoines
et de l'architecture

MONUMENT HISTORIQUE

Fiche pratique

DISPOSITIFS FISCAUX RELATIFS AUX OBJETS MOBILIERS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU CONSTITUANT LE COMPLÉMENT HISTORIQUE OU ARTISTIQUE D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Cette fiche permet une approche rapide et pratique des dispositifs. Pour autant, elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine légale existante, dont les références sont rappelées systématiquement[1].

Les propriétaires privés d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ou non protégés, qui sont le « complément historique ou artistique » d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, peuvent bénéficier (directement ou indirectement) de différents types de dispositifs fiscaux.

Une déduction au titre des charges foncières des **primes d'assurance** relatives aux objets mobiliers **classés ou inscrits** au titre des monuments historiques[2].

[1] Remerciements à la mission Fiscalité du ministère de la Culture et à la Fondation du patrimoine pour leurs remarques.
[2] Article 31 et ann. III, art. 41 F du code général des impôts (BOI-RFPI-BASE-20-60, paragraphe 60).

Sommaire

Déduction au titre des charges foncières des primes d'assurance relatives aux objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques 3

Présentation du dispositif 3

Quels sont les objets mobiliers concernés ? 3

Quelles sont les conditions à remplir ? 3

Quelles sont les modalités de déduction ? 4

Déduction au titre des charges foncières des primes d'assurance relatives aux objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Texte de référence : code général des impôts, article 31 et annexe III, article 41 F.

Commentaires doctrinaux : BOI-RFPI-BASE-20-60 § 60 (BOI-RFPI-SPEC-30-20-10 § 140 pour les monuments historiques procurant des recettes imposables et BOI-RFPI-SPEC-30-20-20 § 50 pour les monuments historiques ne procurant aucune recette imposable)

Présentation du dispositif

Les primes d'assurance afférentes aux objets mobiliers classés et inscrits au titre des monuments historiques sont déductibles du revenu global, que l'immeuble procure ou non des recettes imposables, à la condition que les objets mobiliers soient exposés au public dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du Code civil.

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Il s'agit des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

La liste des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, périodiquement mise à jour est publiée par le ministère de la Culture sur la *Plateforme ouverte du patrimoine* (base *Palissy*) ou à l'adresse data.culture.gouv.fr.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Le bénéfice de la déduction du revenu global des primes d'assurance est applicable si les conditions suivantes sont remplies :

- Les objets sont exposés au public dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques ;
- Les objets sont attachés à perpétuelle demeure[3]. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces d'un appartement sont censées être attachées à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont fixées fait corps avec la boiserie. Il en est de même des tableaux et autres ornements. Les statues sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, mêmes si elles peuvent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Il peut toutefois être tenu compte des évolutions en matière d'architecture et de décoration. Ainsi, le fait que les glaces ne sont aujourd'hui pas fixées directement aux murs par des pattes, alors qu'elles étaient placées sur les boiseries, ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient considérées comme des immeubles par destination. En dehors de ce cas, la jurisprudence ne considère comme

[3] Article 525 du Code civil.

immeubles par destination que les objets scellés ou qui, du moins, font partie d'un ensemble décoratif dont ils sont inséparables.

Quelles sont les modalités de déduction ?

La déduction des primes d'assurance afférentes aux objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, pour leur montant réel et justifié, est donc admise :

- Pour les propriétaires d'immeubles protégés au titre des monuments historiques procurant des recettes imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Tel est notamment le cas des immeubles loués en totalité ou qui ne sont pas donnés en location mais qui donnent lieu à la perception de recettes (droits d'entrée notamment) ;

- Pour les propriétaires d'immeubles protégés au titre des monuments historiques qui ne procurent aucune recette imposable (ouvert au public gratuitement) en déduction du revenu global.

Ministère de la culture / Direction générale du Patrimoine et de l'Architecture / Service du Patrimoine
Rédaction : SDMHSP (Bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers)
Directeur de la publication : La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Version : Juillet 2026